



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and BOLIVIA

La Paz, March 22, 1988

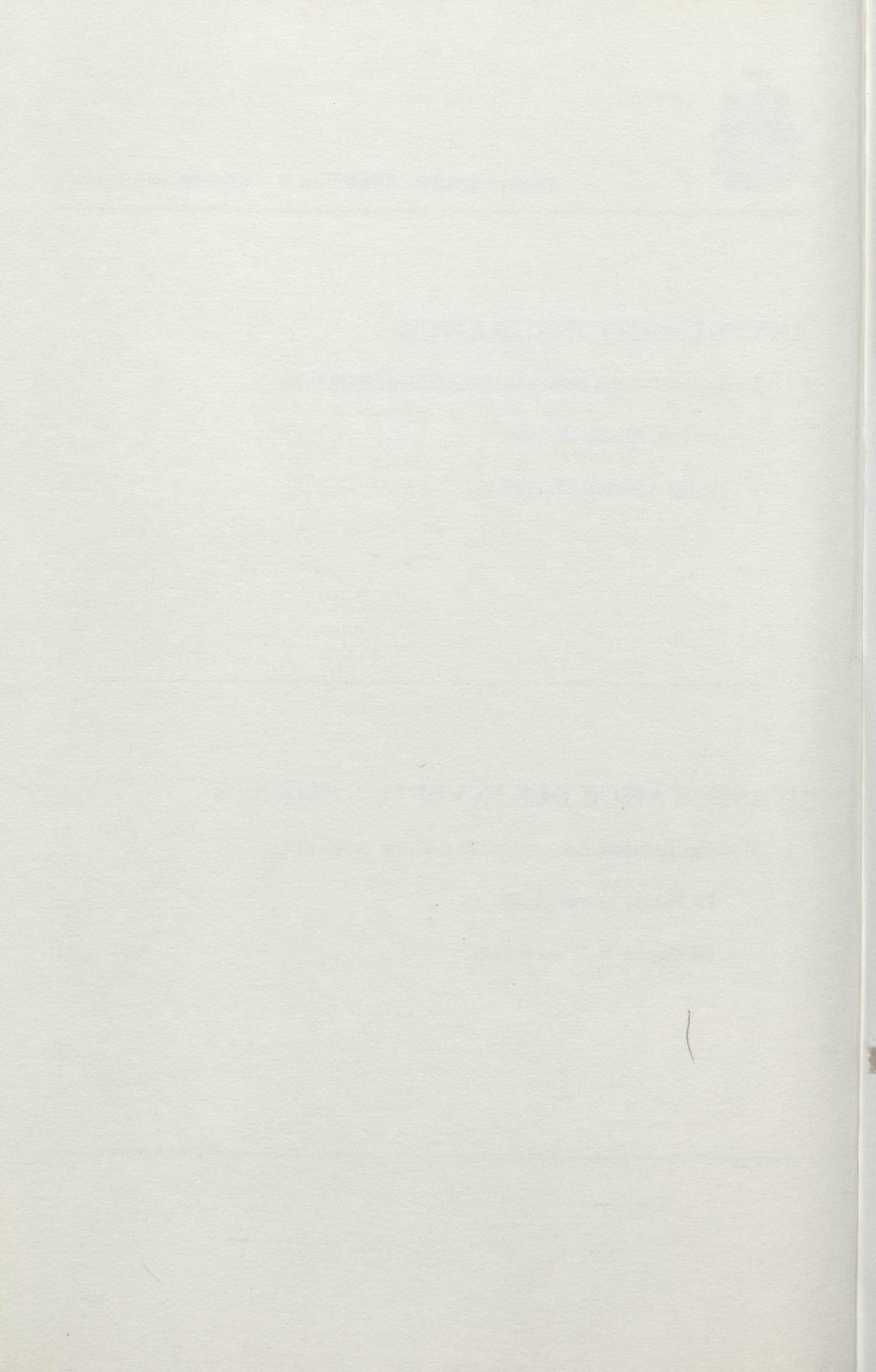
In force March 22, 1988

L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la BOLIVIE

La Paz, le 22 mars 1988

En vigueur le 22 mars 1988





CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and BOLIVIA

La Paz, March 22, 1988

In force March 22, 1988

L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la BOLIVIE

La Paz, le 22 mars 1988

En vigueur le 22 mars 1988

43 254 926

b 2287420

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 925

b 2287419

CANADA 

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BOLIVIA CONSTITUTING
AN AGREEMENT ON INVESTMENT INSURANCE**

I

The Ambassador of Canada to the Minister of Foreign Affairs and Cults of Bolivia

La Paz, March 22, 1988

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to Canadian investments in the Republic of Bolivia which would further the development of economic relations between Canada and the Republic of Bolivia and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment under a contract of investment insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution, rebellion;
- (b) expropriation, confiscation, deprivation of use or the arbitrary seizure of any property by a Government, or any Agency thereof, in the Republic of Bolivia;
- (c) any action by a Government or Agency thereof, in the Republic of Bolivia other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any rights in, or in connection with, an investment; or
- (d) any action by a Government, or an Agency thereof, in the Republic of Bolivia that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the Export Development Corporation, hereinafter called the "Insurance Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Bolivia to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

I

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères et Culte de la Bolivie

La Paz, le 22 mars 1988

Monsieur le Ministre,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements canadiens dans la République de Bolivie qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et la République de Bolivie et au sujet de l'assurance desdits investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après appelée «l'Assureur», j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions sur lesquelles l'on s'est entendu:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en la République de Bolivie;
- c) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en la République de Bolivie, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un Gouvernement, ou l'un de ses organismes, en la République de Bolivie, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;

l'Assureur est autorisé par le Gouvernement de la République de Bolivie à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Bolivia partially or wholly invalidate the acquisition of any interest in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Republic of Bolivia shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangement pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the law of the Republic of Bolivia.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Bolivia with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Bolivia, the same Government will accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Bolivia.

5. This Agreement shall apply with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of the Republic of Bolivia.

6. (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim in connection with the insurance of any investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request of such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with the rules agreed upon the parties and applicable principles and rules of public international law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary General of the United Nations to make any necessary appointments. If the Secretary General is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the President of the International Court of Justice shall be invited to make the necessary appointments.

(d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the

2. Dans la mesure où les lois de la République de Bolivie rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement bolivien permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République de Bolivie.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République de Bolivie en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République de Bolivie, ledit Gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République de Bolivie.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le Gouvernement de la République de Bolivie.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constitue un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles convenues entre les parties et aux principes et règles applicables du droit international public.
- b) Le tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque Gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.
- c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou qu'il est par ailleurs empêché de mener à bien ladite fonction, le Président de la Cour internationale de Justice est invité à procéder aux nominations requises.
- d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la

appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.

- (e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.
7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of the Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) The modification of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

I have the honor to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

KEITH A. BEZANSON
Ambassador

His Excellency Guillermo Bedregal Gutierrez,
Minister of Foreign Affairs and Cults,
La Paz.

nomination ou les nominations sont faites par le Vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le Juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays.

- e) Le Tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement paye les dépenses de son membre du Tribunal, de même que celles de ses représentants aux séances du Tribunal d'arbitrage; les dépenses du Président et les autres coûts. Pour toutes les autres questions, le Tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.
7. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, la procédure requise peut être engagée par une demande de consultations et/ou par un échange de Notes; ladite procédure doit être engagée dans les soixante (60) jours suivant la date de présentation de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à une date mutuellement convenue par échange de Notes.

Si votre Gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, sauf que l'Accord cessera de s'appliquer auxdits contrats quinze (15) ans après sa dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
KEITH A. BEZANSON

Son Excellence Monsieur Guillermo Bedregal Gutierrez,
Ministre des Affaires étrangères et Culte,
La Paz.

II

The Minister of Foreign Affairs and Cults of Bolivia to the Ambassador of Canada

(Translation)

La Paz, March 22, 1988

Dear Mr. Ambassador:

I have the honour to reply to your Note dated 22 March 1988 setting forth the terms and conditions of the "Foreign Investment Insurance Agreement", which Note reads as follows:

"(See Canadian Note of March 22, 1988)"

In response to the above, I am pleased to state that the above-quoted provisions are acceptable to my Government and that, accordingly, the above-transcribed Note together with the present communication shall constitute an agreement between our two Governments taking effect as of this date.

I take the opportunity to express renewed assurances of my highest esteem and consideration.

GUILLERMO BEDREGAL GUTIERREZ
Minister of Foreign Affairs and Cults

His Excellency Mr. Keith A. Bezanson,
Ambassador,
La Paz.

MONSIEUR A. BEZANSON
ambassadeur

LE MINISTRE
KEITH A. BEZANSON

Son Excellence Monsieur Guillermo Bedregal Gutierrez
Ministre des Affaires étrangères et Cultes.
La Paz

II

Le Ministre des Affaires étrangères et Culte de la Bolivie à l'Ambassadeur du Canada

(Traduction)

La Paz, le 22 mars 1988

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de donner suite à la note en date du 22 courant que Votre Excellence a envoyée au Secrétariat d'État et en vertu de laquelle a été formalisé l'«Accord concernant l'assurance-investissement à l'étranger», dont le texte se trouve ci-après:

«(Voir la Note canadienne du 22 mars 1988)»

En réponse à la note susmentionnée de Votre Excellence, je tiens à souligner que les dispositions qui précèdent sont acceptables pour mon Gouvernement et que, par conséquent, la note transcrite ci-dessus et la présente note constituent un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à partir de ce jour.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

GUILLERMO BEDREGAL GUTIERREZ
Ministre des Affaires étrangères et Culte

Son Excellence Monsieur Keith A. Bezanson,
Ambassadeur,
La Paz.

The Minister of Foreign Affairs and International Trade
Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération
C渥太華

(Translation)
(英譯)

La Paz, le 22 mars 1988

8881, March 22, 1988

Monsieur l'Ambassadeur

Señor Embajador

J'ai l'honneur de donner suite à la note en date du 12 courant que Votre Excellence a envoyée au Secrétaire d'État en vertu de laquelle a été formé l'Accord concernant l'investissement étranger, dont le texte se trouve ci-après:

(Voir la Note canadienne du 22 mars 1988)
(See Canadian Note of March 22, 1988)

En réponse à la note ci-dessus de Votre Excellence je tiens à souligner que les dispositions qui ont été adoptées par mon Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sont conformes à la position que mon Gouvernement a adoptée dans l'Accord. Je suis sûr que les dispositions de l'Accord sont conformes à la position que mon Gouvernement a adoptée dans l'Accord.

QUI L'ERMO BERRICAL BUTERREX
ZERRITUD JAGREDBE OM RL E L I D
Ministre des Affaires
étrangères et de la
Coopération
C渥太華

Son Excellence Monsieur Keith A. Bezares
Ambassadeur
La Paz

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092836 7

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/3
ISBN 0-660-55087-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/3
ISBN 0-660-55087-3

